

Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

ADRESSE DU SECRETARIAT:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél.: 026 309 26 40
Email: secretariat@fopis.ch
Internet: www.fopis.ch

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat

AFP/FPV

www.psy-fri.ch
Association Fribourgeoise des Psychologues

AVENIRSOCIAL

www.avenirsocial.ch
Section Fribourg

PSYCHOMOTRICITE SUISSE

www.psychomotricite-suisse.ch
Association des thérapeutes en psychomotricité

ATSF

atsf.ch@gmail.com
Association des travailleurs socioprofessionnels fribourgeois

ARLD

www.arld.ch
Association romande des logopédistes diplômés Section fribourg

GFEP

Groupe fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

GFMES

Groupe fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé

SSP-CFT

www.ssp-vpod.ch
Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

Le Conseil d'Etat met en danger la qualité des services publics !

Les collaborateurs de la fonction publique ainsi que des institutions spécialisées ont été contraints de faire des efforts considérables ces dernières années pour répondre aux besoins de la population en dépit des mesures structurelles d'économie imposées par les autorités cantonales.

Contrepartie symbolique, le Conseil d'Etat avait accepté que ces mesures soient renégociées chaque année. Or les nouvelles que nous avons de nos collègues de la FEDE sont plutôt sombres : bien que la situation financière de l'Etat se soit améliorée en 2015, en raison du versement à l'Etat de 48.5 millions par la BNS, non prévu au budget, le Conseil d'Etat ne veut pas changer sa position d'un millimètre.

La poursuite, sans états d'âme, des mesures d'économie par le Conseil d'Etat contraint les associations professionnelles et syndicales à redoubler de vigilance et à inscrire dans la durée leurs luttes pour la qualité des services publics. Il devient évident que des situations inadmissibles vont s'accumuler dans les prochaines années.

Le manque avéré de places en institution pour les personnes adultes en situation de handicap n'est plus supportable : des mesures urgentes sont requises !

Le maintien intégral des coupes salariales en 2016 par le Conseil d'Etat est injustifiable !

La FOPIS vous invite à manifester aux côtés des employés de l'Etat de Fribourg en participant à la **manifestation du 13 novembre à 17h, Place de l'Hôtel de Ville à Fribourg.**

- Nous voulons que le Conseil d'Etat octroie le palier au 1er janvier 2016 ;
- Nous ne voulons pas des mesures d'économie qui mettent en danger la qualité de l'éducation de nos enfants et la prise en charge des adolescents et des adultes défavorisés ;
- Nous ne voulons pas des mesures d'économie se fassent sur le dos des personnes en situation de handicap ;
- Nous ne voulons pas de détériorations des conditions d'emploi et de salaires du personnel des institutions spécialisées.

Accueil positif du projet de loi sur la pédagogie spécialisée

La FOPIS et la FEDE, qui ont pris position conjointement, approuvent les lignes directrices de la future loi. Elles soutiennent également les amendements proposés par leurs membres collectifs, les associations d'enseignants et les associations professionnelles actives dans le domaine de l'enseignement spécialisé et de la prise en charge du handicap (ASTP, CAFL/ARLD, GFMES) ainsi que le ssp (membre FOPIS) afin d'améliorer le projet de loi.

L'Etat devra surtout assurer le financement des postes supplémentaires qu'implique la nouvelle organisation dans les écoles. Au vu de la conjoncture et plus particulièrement de la ligne de conduite du Conseil d'Etat en matière de finances publiques du Canton, le personnel enseignant et les thérapeutes s'inquiètent de savoir si l'Etat de Fribourg allouera des ressources suffisantes à la mise en oeuvre de la future loi sur la pédagogie spécialisée. Il est impensable de devoir démarrer une telle mise en place sans garantie solide de l'Etat sur cette question du financement.

./. De plus, elles seront prises durant l'année de service. Les reports à l'année suivante sont limités à la moitié au plus des vacances annuelles (maximum 3 semaines). En cas de maladie ou d'accident de plus de 3 jours attesté par certificat médical survenant durant les vacances, celles-ci sont suspendues (pour les enseignants voir l'art. 6.3 annexe 6 CCT).

Tant que dure la relation de travail, les vacances ne peuvent être remplacées par de l'argent. En cas de résiliation du contrat, les jours de vacances non pris sont payés au terme du contrat. A l'inverse, les vacances prises en trop donnent lieu à une réduction correspondante du salaire. Fixées en semaines, les vacances converties en jours représentent 2.08 jours par mois - pour 5 semaines de vacances par an - lorsque la semaine de travail est répartie sur cinq jours par semaine.

Le droit aux vacances est proportionnel à la durée pendant laquelle le travailleur fournit sa prestation de travail. C'est pourquoi le droit aux vacances est réduit lorsque le travailleur est empêché de travailler en raison d'une maladie durant plus de deux mois au total durant l'année de service. Les deux premiers mois d'absence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la réduction. Ce délai de carence est porté à trois mois en cas d'absence pour cause d'accident, de maladie professionnelle ou de service militaire et à 16 semaines en cas de congé maternité.

¹ Jean-Marie Gourio, humoriste

Questionnaire sur la formation continue

Dans ce but, la FOPIS a préparé un questionnaire que chacune est invitée à remplir au moment de suivre une formation quelle que soit sa durée.

Voici les liens pour accéder aux formulaires : www.fopis.ch/questionnaire (FR)

LA QUESTION DU MOIS

La meilleure condition de travail, c'est les vacances¹.

Le but des vacances est le repos. Le collaborateur doit pouvoir au moins une fois par année être libéré de l'obligation de travailler. Ainsi, il pourra se reposer, prendre de la distance par rapport à son travail et se consacrer uniquement à ce que lui plaît, que ce soit des vacances actives ou le farniente. Pour jouir pleinement de son droit aux vacances, celles-ci doivent être payées. Le salaire afférent aux vacances doit donc être versé pendant les vacances.

La durée minimale des vacances fixée par la loi est de quatre semaines par année. Ce minimum peut bien sûr être augmenté contractuellement. La CCT INFRI-FOPIS prévoit un minimum cinq semaines ou 25 jours. L'art. 15 CCT précise que cette durée peut être différente selon les catégories de personnel et l'âge du collaborateur ou de la collaboratrice (voir l'annexe 6 CCT).

*Les dates des vacances sont fixées par employeur compte tenu des besoins de l'institution, mais en tenant compte des désirs du collaborateur. Toutefois, « **L'employeur ne saurait invoquer sans cesse des besoins de l'entreprise pour empêcher le travailleur de prendre les vacances auxquelles il a droit.** » (ATF du 7.2.2000). Les dates retenues doivent être communiquées suffisamment à l'avance par l'employeur (en règle générale au moins 3 mois). Pour que le but des vacances (repos et détente) puisse être atteint, elles doivent être prises de manière consécutive. C'est pourquoi elles comprendront au moins deux semaines de suite, le solde pouvant être fractionné en périodes plus courtes. ./.*

N.B.: Dans ce numéro, tous les noms s'appliquant indifféremment aux femmes et aux hommes (métiers,...) ont été masculinisés. Dans le suivant, ils seront à l'inverse féminisés.